

AVIS PUBLIC No. 2025-14

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE VILLE DE SCOTSTOWN

Lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2025, le projet de règlement 539-25 a été déposé et un avis de motion a été donné :

PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

Dépôt de projet et avis de motion du règlement 539-25 relatif à la rémunération des élus et abroge les règlements 536-25 et 537-25

. Avis de motion et dépôt de projet du Règlement 539-25 relatif à la rémunération des élus et abroge les règlements 536-25 et 537-25

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Monsieur Christian Pelletier, donne AVIS DE MOTION de la présentation lors d'une prochaine séance du conseil, du Règlement 539-25 relatif à la rémunération des élus et abroge les règlements 536-25 et 537-25.

Est par les présentes donné par la soussignée QUE :

RÈGLEMENT 539-25 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET ABROGE LES RÈGLEMENTS SUIVANTS 536-25 et 537-25.

Un résumé des changements est les suivants :

- . Les rémunérations indiquées aux articles 5, 6 sont inchangées pour l'année 2026;
- . L'allocation annuelle de base aux articles 7 et 8 sont inchangées pour l'année 2026;
- . La rémunération « à la pièce » est fixée à selon les modalités suivantes :
 - Participation à une rencontre, une représentation ou une inspection moins d'une (1) heure : 25 \$;
 - Participation à une rencontre incluant une formation, une représentation, etc. d'une durée varia entre une (1) heure une (1) minute à une demi-journée : 50 \$;
 - Participation à une rencontre, une formation, une représentation, etc. d'une journée : 100 \$;

. Les membres du conseil ne recevront aucune allocation de dépense pour la rémunération « à la pièce »;

. La *participation honorifique ou protocolaire d'un élu* à une activité organisée à Scotstown (comme la fête nationale, le Jour du Souvenir, Plaisir d'Hiver, etc.) seront rémunérées selon les paragraphes précédents et doivent être autorisée par le conseil préalablement;

. Annuellement une somme de sept cents dollars (700 \$) pour chacun des membres du conseil sera versée dans un Fonds réservé. Cette somme sera versée à l'élu qui aura effectué son mandat en entier. À la suite d'une démission ou d'une décision de la Commission municipale du Québec pour une fin de mandat en cours de terme, la somme versée au Fonds pour l'élu démissionnaire sera versée dans un fonds pour les frais de la tenue d'une élection partielle après l'adoption d'une résolution;

. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication et est rétroactif au 1^{er} décembre 2025.

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, des copies du règlement seront mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance lors de laquelle il sera adopté;

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le responsable de l'accès aux documents de la Ville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours ouvrables précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté. Des frais de photocopies peuvent s'appliquer selon le règlement 533-24.

Toutes personnes désirant obtenir une copie du règlement doivent en faire la demande au bureau municipal. Des frais de photocopies peuvent s'appliquer selon le règlement 533-24.

Donné à Scotstown, ce douzième (12^e) jour du mois de novembre deux mille vingt-cinq (2025).



Monique Polard
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Monique Polard, directrice générale, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie au bureau de la Ville et au tableau d'affichage et en le diffusant sur le site web de la ville, en l'insérant dans le bulletin municipal l'Info-Scotstown de novembre 2025 # 2, distribué dans par Postes Canada à toutes les résidences et qu'un avis a été diffusé sur la page Facebook de la ville.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 12^e jour de novembre 2025.



Monique Polard,
Directrice générale